



72083

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



05174987

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 24 NOV. 2005

Pr le Greffier,
Greffé

Dénomination : S.A. GELIMMO

Forme juridique société anonyme

Siège 5140 Sombreffe, rue Château Fay 9

N° d'entreprise 0455.329 282

Objet de l'acte : modification des statuts - adaptation au Code des Sociétés

D'un acte reçu le quinze novembre deux mil cinq par Maître Philippe RAVET, Notaire à la résidence de Jemeppe sur Sambre, en cours d'enregistrement, il résulte que :

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Anonyme "GELIMMO" ayant son siège social à Sombreffe (Sombreffe), rue du Château Fay 9, constituée par acte reçu le dix mars mil neuf cent nonante cinq par le Notaire Etienne Durieu à Binche, publié aux annexes du Moniteur Belge le vingt quatre juin suivant sous le numéro 950624-186

Société inscrite au Registre de Commerce de Namur sous le numéro 69963 et immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 455 329 282

Número d'entreprise : 0455 329 282

A pris les résolutions suivantes

RESOLUTION 1 Modification de l'article cinq relatif au capital

Les associés décident à l'unanimité de modifier l'article cinq comme suit

Le capital social est augmenté à concurrence d'un montant de deux mille cinq cent vingt sept euro septante sept cent (2 527,77) pour le porter de douze millions (12.000 000,00) de francs belges à TROIS CENT MILLE (300.000,00) euro, par prélèvement sur le compte de bénéfice reporté, sans création de parts nouvelles

Le capital social est donc représenté par les cent vingt actions existantes, représentant chacune un/cent vingtième du capital.

(...)

RESOLUTION 3 Modification de l'article huit relatif au capital autorisé

Le montant maximum du capital autorisé est converti en euro, soit deux cent nonante sept mille quatre cent septante deux euro vingt trois cent (297 472,23), renouvelé ce jour

(...)

RESOLUTION 4 Adaptation des statuts au Code des Sociétés et rédaction de statuts coordonnés

Les associés décident à l'unanimité d'adapter les statuts au Code des Sociétés et de rédiger les statuts coordonnés comme suit pour se conformer au Code des Sociétés, sans autres modifications que celles qui précèdent :

STATUTS

ARTICLE 1. DESIGNATION

La société revêt la forme de société anonyme

Elle est dénommée GELIMMO

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA"

ARTICLE 2 SIEGE

Le siège social est établi à 5140 Sombreffe, rue du Château Fay 9

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du Conseil d'Administration.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences, en Belgique ou à l'étranger

ARTICLE 3 OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion, l'achat, la location de tous biens immeubles que la société posséderait en propre, en location, en crédit-bail ou dont la gestion lui aurait été confiée, cette énumération n'étant pas limitative.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Elle pourra à cet effet faire toutes opérations d'achat, de construction, de transformation, d'aménagement, de sous-location, d'échange et de vente de tous immeubles

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées

ARTICLE 4. DUREE

La société a été constituée du dix mars mil neuf cent nonante cinq pour une durée illimitée.

Les articles 1865-5° et 186 du Code Civil concernant la dissolution et la résiliation d'un contrat d'association ne sont pas d'application

Sauf en vertu d'un jugement, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites par la loi en cas de modification aux statuts.

Elle pourra contracter des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle

ARTICLE 5. CAPITAL

Le capital social est fixé à douze millions de francs

Il est représenté par cent vingt (120) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cent vingtième de l'avoir social

L'assemblée générale extraordinaire du quinze novembre deux mil cinq a pris la résolution suivante :

Les associés décident à l'unanimité de modifier l'article cinq comme suit :

Le capital social est augmenté à concurrence d'un montant de deux mille cinq cent vingt sept euro septante sept cent (2.527,77) pour le porter de douze millions (12 000 000,00) de francs belges à TROIS CENT MILLE (300.000,00) euro, par prélèvement sur le compte de bénéfice reporté, sans création de parts nouvelles

Le capital social est donc représenté par les cent vingt actions existantes, représentant chacune un/cent vingtième du capital

(...)

ARTICLE 8. CAPITAL AUTORISE

Le conseil d'administration est autorisé pendant une période de cinq ans à compter de la publication de l'acte constitutif, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, pour un montant maximum de douze millions de francs. Cette autorisation est renouvelable pour des périodes de cinq ans maximum. Lorsque le conseil d'administration propose à l'assemblée générale de renouveler l'autorisation qui lui est ainsi accordée, il doit, dans le respect de la loi, établir un rapport motivé qui sera annoncé dans l'ordre du jour et communiqué aux actionnaires

L'augmentation de capital réalisée, en vertu de cette autorisation, par le conseil d'administration, pourra être effectuée par voie d'apports en nature ou en espèces, ou par incorporation de réserves quel'elles qu'elles soient, ou de primes d'émission avec ou sans création de titres nouveaux.

Lorsqu'une augmentation de capital ainsi décidée par le conseil d'administration comporte une prime d'émission, le montant de celle-ci sera affecté de plein droit à un compte indisponible intitulé « Primes d'émission » qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers, et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prescrites par la loi, sans préjudice du pouvoir du conseil d'administration d'incorporer tout ou partie de cette prime d'émission au capital.

Conformément à la loi, l'autorisation accordée au conseil d'administration ne peut être utilisée pour des augmentations de capital à réaliser principalement par des apports en nature à effectuer par un actionnaire de la société détenant des titres auxquels sont attachés plus de dix pour cent des droits de vote.

Le conseil d'administration ne peut émettre des actions sans mention de valeur nominale en-dessous du pair comptable des actions existantes, opération qui est du seul ressort de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, dans le respect de la loi, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en faveur d'une ou de plusieurs personnes déterminées

Le conseil d'administration est autorisé, quand il aura fait usage de l'autorisation qui lui est accordée au présent article, à régulariser le texte des statuts, en indiquant le nouveau montant du capital social, et en précisant le solde utilisable du capital autorisé ou, s'il n'en subsiste plus, en adaptant les statuts notamment par la suppression des dispositions relatant le montant du capital autorisé. La présente autorisation doit être interprétée de façon restrictive et implique seulement une mise en concordance formelle des clauses statutaires concernées

L'assemblée générale extraordinaire du quinze novembre deux mil cinq a pris la résolution suivante :

Le montant maximum du capital autorisé est converti en euro, soit deux cent nonante sept mille quatre cent septante deux euro vingt trois cent (297.472,23)

()

ARTICLE 14. CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

La société est administrée par un conseil composé de trois membres, ou moins si et dès lors que la loi le permet, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et en tout temps révocables par elle

Ils sont rééligibles

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé aux réélections

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat des administrateurs est gratuit.

(.)

g) Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

h) Représentation externe

Le conseil d'administration représente la société collégalement, même en justice ; il agit par la majorité de ses membres

Sous réserve de cette représentation générale du conseil d'administration, la société est valablement représentée à l'égard des tiers, y compris dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, par deux administrateurs - dont l'un doit obligatoirement être l'administrateur-délégué s'il en existe -, agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

i) Gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion, à un ou plusieurs directeurs, administrateurs ou pas. Le conseil d'administration détermine leur pouvoir de représentation individuel ou collégial. Si le directeur est en même temps administrateur, il portera le titre d'administrateur délégué

Est considérée comme gestion journalière tout ce qui est fait au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de la société et ce qui, par son peu d'importance ou par son degré d'urgence, ne justifie pas l'intervention du conseil d'administration ou ne le rend pas souhaitable

Sont ainsi considérées comme faisant partie de la gestion journalière, toutes les opérations postales, telles que l'ouverture et la gestion d'un compte chèque postal, la réception d'un envoi recommandé avec ou sans accusé de réception, l'encaissement ou l'émission de mandats postaux et en général tout ce qui se rapporte à l'intervention des services postaux, de sorte que tout directeur agira seul vis-à-vis de ces services sans avoir à justifier d'aucune délégation de pouvoir préalable

Les nominations et démissions sont publiées comme celles des administrateurs.

()

ARTICLE 16 ASSEMBLEE GENERALE

(...)

b) Réunions

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit annuellement le dernier vendredi de juin de chaque année, à dix huit heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant

Les Assemblées Générales extraordinaires ou ordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation, et à défaut d'indication, au siège social

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions

(.)

d) Admission

Pour être admis à l'Assemblée Générale, le conseil d'administration pourra exiger que tout propriétaire de titres effectue le dépôt de ses titres au porteur au siège social ou dans une banque, cinq jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée. La convocation doit mentionner cette exigence de dépôt de titres et les banques habilitées à recevoir ce dépôt

Les propriétaires d'actions nominatives, s'il échet, doivent, dans le même délai, informer par un écrit (lettre ou procuration) le conseil d'administration, de leur intention d'assister à l'Assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote

Les obligataires, s'il échet, peuvent assister à l'assemblée avec voix consultative seulement, s'ils ont effectués les formalités reprises aux deux paragraphes qui précèdent

e) Représentation

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire ; chaque époux peut être représenté par son conjoint, les mineurs, interdits et autres incapables agissent par leurs représentants légaux

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'Assemblée Générale

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne

Lorsque la propriété d'une action est démembrée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, l'usufruitier seul représentera valablement les propriétaires de la part sociale démembrée

(..)

h) Droit de vote

Chaque action ordinaire donne droit à une voix. Il n'est en principe pas tenu compte des actions privilégiées sans droit de vote, ni des actions dont les droits sont suspendus, pour déterminer les conditions de présence et de majorité à observer dans les assemblées générales, sauf exceptions légales. En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu. Lorsque la propriété d'une action est démembrée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, seul l'usufruitier aura le droit de vote.

i) Délibérations

Volet B - Suite

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'Assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité des voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

(..)

ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL-COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

L'assemblée générale annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels. Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs.

ARTICLE 18 BENEFICE-RESERVES-DIVIDENDES

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net.

Sur ce bénéfice il est prélevé :

- cinq pour cent minimum pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

- sur le solde restant, l'Assemblée Générale peut décider à la majorité ordinaire des voix, d'opérer tout report à nouveau et tout prélèvement destiné à la création de tous fonds de réserve, notamment pour changement ou grosses réparations des immeubles et du matériel, pour paiement d'impôts, pour dépréciation de la valeur des éléments d'actif, etc.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Le paiement de dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Si le Conseil d'Administration décide de distribuer des acomptes sur dividendes, il ne pourra le faire que moyennant le respect du Code des Sociétés.

Tout dividende non touché est prescrit au profit de la société, cinq ans après la date de sa mise en paiement.

(..)

ARTICLE 20 LIQUIDATION ET PARTAGE

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale pourra, plus spécialement, leur donner pouvoir de faire apport de l'actif à une nouvelle société, contre actions ou obligations.

L'Assemblée Générale détermine les émoluments éventuels des liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par une répartition préalable.

Le solde bénéficiaire sera réparti entre les actionnaires, en proportion du nombre d'actions qu'ils possèdent, chaque action conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront supportées par les actionnaires dans les mêmes proportions, sans toutefois qu'un actionnaire puisse être tenu d'effectuer aucun versement au-delà de son apport en société.

()

4° Démission d'un administrateur

L'Assemblée a pris acte de la démission de ses fonctions d'administrateur présentée par Monsieur Jean COOLS (NN 320609 079-74), ayant pris effet le trente juin deux mil cinq.

A l'unanimité, elle a décidé de lui donner pleine et entière décharge de sa gestion.

5° Renouvellement du mandat des administrateurs et de l'administrateur-délégué

A l'unanimité, l'Assemblée a décidé de renouveler pour une durée de six ans le mandat de Monsieur Juan MARTOS MARANON, Monsieur Antonio MARTOS MARANON et de Madame Maria MARTOS MORALES.

Et les administrateurs, réunis en Conseil d'Administration, ont décidé de proroger le mandat d'administrateur-délégué de Monsieur Juan MARTOS MARANON, avec les pouvoirs de représentation les plus étendus, pendant toute la durée de son mandat, sauf révocation plus hâtive.

()

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE conforme à la minute en notre possession

Déposées en même temps une expédition de l'acte et la coordination des statuts

Philippe RAVET

Notaire

5190 JEMEPPE S/SAMBRE